Morgan Lewis

ÉTAT DES LIEUX RÉGLEMENTAIRE – CRYPTO-ACTIFS ET FINTECHS – 1ER TRIMESTRE 2025

Par Hubert de Vauplane – Associé, Morgan Lewis & Bockius LLP

© 2025 Morgan, Lewis & Bockius LLP

Table des matières

1. Règlement MiCA – Suivi des échéances et adoption des RTS/ITS au 1er semestre 2025

2. Jetons de monnaie électronique et services de paiement : nouveautés et impacts réglementaires

3. Le renforcement du cadre réglementaire applicable aux crypto-actifs en France

4. La protection des données sensibles des dirigeants exposés

5. Avancées dans l'encadrement des stablecoins aux États-Unis

1. Règlement MiCA – Suivi des échéances et adoption des RTS/ITS au 1er semestre 2025

Morgan Lewis

1. Règlement MiCA

Échéances réglementaires au 1er semestre 2025

Les évolutions à noter au premier semestre 2025 concernant MiCA:

Conformément à l'article 143 du Règlement MiCA, les entités **agréées en tant que prestataire de services sur crypto-actifs (CASP) à compter du 1er juillet 2025** ne bénéficieront plus du régime transitoire français (initialement prévu pour les PSAN/CASPs existants jusqu'au 30 juin 2026) ; **seuls les prestataires agréés avant cette date pourront encore en profiter.**

Depuis le 1er avril 2025, les CASPs de l'UE doivent avoir mis fin à toute offre ou admission à la négociation d'EMTs et d'ARTs non conformes à MiCAR.
Une commercialisation en mode *« sell-only »* était tolérée jusqu'au 31 mars 2025 afin de permettre une transition ordonnée du marché, mais depuis le 1er avril**, tout maintien de services liés à ces actifs est formellement interdit.**

1. Règlement MiCAR

Panorama des RTS/ITS adoptés au premier semestre 2025

Février 2025 : Adoption des orientations de l'ESMA relatives à la sollicitation inversée, sur les circonstances dans lesquelles une entreprise d'un pays tiers est réputée démarcher des clients établis ou situés dans l'Union.

Définition des moyens de sollicitation : La sollicitation comprend **la promotion, la publicité ou l'offre de services ou d'activités sur crypto-actifs** à des clients ou des clients potentiels dans l'Union par quelque moyen que ce soit.

Ce qu'il faut en retenir :

- L'exemption de sollicitation inversée repose sur l'hypothèse selon laquelle **le produit, le service ou l'activité sur crypto-actifs est fourni à l'initiative exclusive du client.**
- L'exemption **laisse à l'entreprise de pays tiers la possibilité de commercialiser auprès de ce client des crypto-actifs ou des services ou activités sur crypto-actifs du même type,** c'est-à-dire **en fonction de la catégorie du crypto-actifs et des risques associés.**
- L'exemption **ne permet pas aux entreprises de pays tiers d'offrir au client d'autres crypto-actifs ou services ou activités sur crypto-actifs**, **même si ces services ou activités sont du même type que celui ou ceux initialement demandés par le client**, à moins qu'ils ne soient proposés dans le cadre de la transaction initiale.

1. Règlement MiCAR

Panorama des RTS/ITS adoptés au premier semestre 2025

Février 2025: Orientations sur les procédures et politiques, y compris les droits des clients, dans le contexte des services de transfert de crypto-actifs

- Ces orientations prévoient la *liste des* ***informations précontractuelles*** qui doivent être transmises aux clients (ex: ***frais, droit de résiliation du client, délai d'exécution maximal, etc.***);
- **Avant tout transfert individuel de crypto-actifs**, les orientations imposent au CASP d'**informer le client** sur l'**irréversibilité de la transaction** et de lui communiquer le **montant total, incluant l'ensemble des frais à sa charge;**
- Les CASPs doivent déterminer **dans quel cas et de quelle manière exécuter, rejeter, renvoyer ou suspendre un transfert de crypto-actifs**;
- Les CASPs doivent déterminer **les conditions de la responsabilité du prestataire de services sur crypto-actifs vis-à-vis de clients en cas de transferts de crypto-actifs non autorisés ou mal initiés ou exécutés**;
- Les CASPs doivent **déterminer les heures limites et délais d'exécutions maximums des demandes de transfert de crypto actifs.**

Février 2025 : Orientations concernant la spécification des normes de l'Union relatives à la maintenance des systèmes et des protocoles d'accès de sécurité pour les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs et des jetons de monnaie électronique

- Les CASPs doivent mettre en place des **mesures de sécurité proportionnées** à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques encourus.
- Ils doivent définir une **gouvernance claire**, avec des rôles établis, des ressources suffisantes, et une **formation régulière du personnel** chargé de la cybersécurité.
- Les accès physiques et informatiques aux systèmes doivent être **strictement sécurisés**, en cohérence avec les exigences des cadres NIS2 et DORA.
- Des **protocoles rigoureux** doivent être appliqués pour la **gestion, la protection et la rotation des clés cryptographiques**.

1. Règlement MiCAR

Panorama des RTS/ITS adoptés et en cours d'adoption au premier semestre 2025

Février 2025 : Orientations concernant la spécification des normes de l'Union relatives à la maintenance des systèmes et des protocoles d'accès de sécurité pour les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs et des jetons de monnaie électronique	Mars 2025: Orientations concernant certains aspects des exigences en matière d'adéquation et précisant le format du relevé périodique des activités de gestion de portefeuille
▪ **Le format technologique des crypto-actifs ne devrait pas être considéré comme un facteur déterminant** par les autorités nationales compétentes et les acteurs des marchés financiers lors de l'évaluation de la qualification comme instruments financiers. ▪ **Les crypto-actifs qui, du fait de leurs caractéristiques, répondent à la définition de l'un des instruments** financiers cités à l'annexe I, section C, de la Directive MiFID II, **seront soumis au régime de la Directive MiFID et exclus du champ d'application du Règlement MiCAR**.	▪ Les CASPs doivent **évaluer l'adéquation des services proposés** en s'appuyant sur une **connaissance approfondie du client** (expérience, situation financière, objectifs). Ils doivent aussi **comprendre les crypto-actifs** proposés, former leur personnel, et assurer un suivi adapté. ▪ **Les relevés périodiques des activités de gestion de portefeuille** doivent être fournis sur support durable, et contenir un nombre minimum d'information précisé par les orientations (ex: montant total des commissions et des frais supportés au cours de la période de référence, la performance du portefeuille au cours de la période de référence.

Orientations à venir : L'ESMA a lancé une consultation publique de février à avril 2025 sur les **exigences minimales de connaissance et de compétence du personnel des CASPs fournissant information ou conseil, en vue d'élaborer des lignes directrices visant à renforcer la protection des investisseurs.**

2. Jetons de monnaie électronique et services de paiement : nouveautés et impacts réglementaires

Morgan Lewis

2. Jetons de monnaie électronique et services de paiement

Publication d'une No action letter par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE)

10/06/2025 : Publication d'une *No action letter* de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) recommandant à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen de veiller à ce que, à long terme, le droit de l'Union européenne évite d'imposer un double agrément en vertu du Règlement MiCA et de la Directive DSP2 pour la fourniture de services en lien avec les jetons de monnaie électronique (EMT).

Suppression de l'exigence d'un double agrément jusqu'au 2 mars 2026 : La lettre recommande aux autorités nationales compétentes (ANC) d'appliquer l'exigence d'agrément en tant que prestataire de services de paiement prévue par la PSD2 qu'à un sous-ensemble spécifique de PSCAs, et ce uniquement après une période transitoire expirant le 2 mars 2026.

À l'issue de la période transitoire, les ANC devront appliquer des **procédures d'agrément allégées**, en s'appuyant sur les éléments déjà fournis dans le cadre de l'agrément PSCA.

2. Jetons de monnaie électronique et services de paiement

Régime applicable à compter du 2 mars 2026 - Les services concernés

Quels seront les services concernés ?

Services qui déclencheront une exigence de double-agrément :

- ✓ Le **service de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients** lorsqu'il implique des EMTs;
- ✓ **Le service de conservation et d'administration d'EMTs via des portefeuilles custodiaux assimilables à des comptes de paiement**, c'est-à-dire lorsque ce portefeuille est détenu au nom d'un ou plusieurs clients et permet d'envoyer et de recevoir des EMTs à destination et en provenance de tiers.

Services pour lesquels un agrément unique au titre du Règlement MiCA restera suffisant :

- × L'**échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ou contre des fonds** (qui sont définis comme des services MiCAR, et non des services de paiement);
- × **Les cas où des prestataires de services de crypto-actifs agissent en tant qu'intermédiaires** dans l'**achat de crypto-actifs avec des EMTs**.

2. Jetons de monnaie électronique et services de paiement

Régime applicable à compter du 2 mars 2026 – Application graduée de PSD2 aux PSCAs

Obligations PSD2 qui s'appliqueront rigoureusement aux CASPs concernés :

- ✓ **Authentification forte du client (SCA)** pour l'accès aux portefeuilles custodiaux et l'initiation de transferts d'EMTs ;
- ✓ **Déclaration des fraudes de paiement;**
- ✓ **Calcul cumulé des exigences de fonds propres.**

Obligations PSD2 dont l'application sera déprioritisée :

- ❖ **Information précontractuelle et contractuelle** (exécution, frais, IBAN, etc.);
- ❖ L'EBA recommande de se référer aux **exigences de garde des crypto-actifs et des fonds des clients** prévues par le Règlement MiCA et non celles de la DSP2
- ❖ Les obligations **Open Banking** prévues par la PSD2.

2. Jetons de monnaie électronique et services de paiement

Régime applicable à compter du 2 mars 2026 - Les clarifications attendues

Prochaine étape:

OPTION 1 : Finalisation de la refonte de la réglementation sur les services de paiements (DSP3/PSR) qui devrait garantir qu'un double agrément (PSCA et PSP) ne soit pas nécessaire pour la fourniture d'un même service sur EMT.

OPTION 2 : Le renforcement, dans MiCAR, des obligations pesant sur les acteurs fournissant des services en relation avec des jetons de monnaie électronique afin de les soumettre à des exigences équivalentes à celles des prestataires de services de paiement agréés au titre de la DSP2.

3. Le renforcement du cadre réglementaire applicable aux crypto-actifs en France

Morgan Lewis

3. L’encadrement des crypto-actifs en France

Adoption du régime applicable au nantissement de crypto-actifs

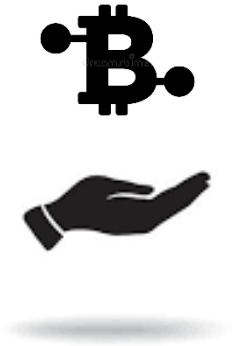

- Il est désormais expressément **permis de constituer des sûretés sur des crypto-actifs**.

- Cette possibilité a été consacrée par LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 dite « **Loi DADDUE 2025** ».

- Le régime du nantissement de crypto-actifs est désormais précisé à l’**article L. 226-5 du Code monétaire et financier**, en vigueur depuis le 3 mai 2025.

3. L’encadrement des crypto-actifs en France

Le refus d’encadrement du minage de crypto-actifs en France

« Le présent amendement vise à objectiver, à travers un rapport d’évaluation remis au Parlement, les conditions dans lesquelles le minage de Bitcoin pourrait être mobilisé comme outil au service du système électrique français. »

- Le **12 juin 2025,** dans le cadre de l’examen de la proposition de loi relative à la **programmation nationale et à la simplification normative dans le secteur économique de l’énergie**, plusieurs députés ont déposé un **amendement visant à utiliser les surplus de production électrique en France au profit du minage de Bitcoin**.

- Cet amendement a toutefois été **déclaré irrecevable** après sa publication, en application de l’article 98 du règlement de l’Assemblée nationale, sans explication supplémentaire.

Encadrement des crypto-actifs en France

Vers une totale interdiction de l'anonymat en matière de crypto-actifs

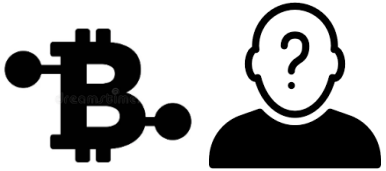

Interdiction de la fourniture de services anonymisant : La **loi du 13 juin 2025 entrée en vigueur le 15 juin 2025**, visant à **lutter contre le narcotrafic**, introduit un nouvel article **L. 561-14-1 A** dans le **Code monétaire et financier**, interdisant aux **prestataires de services sur crypto-actifs** de tenir tout type de compte ou d'offrir tout type de service permettant l'anonymisation ou une opacification accrue des opérations.

Présomption de blanchiment pour les mixeurs de crypto-actifs : En parallèle, la loi insère un second alinéa à l'article L324-1-1 du Code monétaire et financier relatif au **délit de blanchiment** (défini comme « *le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect*. »)

Désormais, **les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit lorsqu'il découle de toute opération effectuée au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs.**

4. La protection des données sensibles des dirigeants exposés

Morgan Lewis

4. La protection des données sensibles des dirigeants exposés

Riposte aux enlèvements ciblés

Faits divers

Paris : des proches d'un patron d'une société de cryptomonnaies échappent à un enlèvement en pleine rue

INFO LE PARISIEN. Ce mardi matin, la fille d'un ponte de la

PIXELS · CRYPTOMONNAIES

Enlèvement de David Balland, cofondateur de Ledger : le commanditaire présumé mis en examen

Le suspect – qui conteste les faits – et sa compagne, également poursuivie, risquent la réclusion criminelle à perpétuité et une amende d'1 million d'euros.

Le arrondissem

à bord d'une fo

Accueil / Société / Police / Justice

Enlèvement

Kidnapping à Paris du père d'un entrepreneur en cryptomonnaie : une nouvelle série d'arrestations

Plusieurs personnes ont été arrêtées mardi 10 juin, soupçonnées d'avoir participé à l'enlèvement début mai du père d'un entrepreneur ayant fait fortune dans la cryptomonnaie. Elles ont été placées en garde à vue.

Suite à plusieurs tentatives d'enlèvement ciblant des dirigeants ou proches de fintechs crypto en France (*ex: tentative sur la fille et le petit-fils du CEO de Paymium à Paris le 13 mai*), l'article **R. 123-54 du Code de commerce** sera modifié pour **autoriser les associés, dirigeants et différents membres des organes de direction** à :

- ❑ **Masquer leur adresse personnelle au RCS** en la remplaçant par une adresse professionnelle ou de domiciliation; ou
- ❑ **Solliciter une substitution** si leur domicile a déjà été rendu public.

5. Avancées dans l’encadrement des stablecoins aux États-Unis

Morgan Lewis

5. Genius Act et Stable Act

Calendrier législatif

Mars 2025 :

Adoption du **Genius Act** par la Commission Bancaire

Mai 2025:

Introduction de la proposition de loi dite « **Stable Act** »

17 juin 2025 :

Vote du **Genius Act** par le Sénat

À venir :

L'adoption du **Genius Act** par la Chambre des représentants

À venir :

Le **Stable Act** doit être voté par la Chambre des représentants avant d'être soumis au vote du Sénat

5. Genius Act et Stable Act

Conséquences pour les émetteurs de stablecoins européens

Les textes prévoient un encadrement strict de l'émission de stablecoins aux États-Unis:

Seuls les **émetteurs agréés** aux États-Unis pourront légalement émettre des **stablecoins de paiement** sur le territoire américain. Les **intermédiaires (ex. plateformes)** ne pourront plus proposer de stablecoins non conformes après une période transitoire de **18 mois**.

Accès conditionné pour les émetteurs européens – Les stablecoins émis depuis l'étranger (UE incluse) ne seront autorisés aux États-Unis que si :

- L'émetteur est **supervisé par un régulateur européen** reconnu comme **équivalent** par le Trésor américain;
- L'émetteur **accepte de se soumettre aux obligations de reporting et de contrôle** des autorités américaines.

Le **GENIUS Act** impose à la Fed et au Trésor de mener une **étude sur la reconnaissance mutuelle des régulations étrangères**, ce qui pourrait ouvrir la voie à une **coopération transatlantique**… ou à un durcissement de l'accès au marché américain.

Contact

Hubert de Vauplane
Associé, Paris
hubert.devauplane@morganlewis.com

THANK YOU

© 2025 Morgan Lewis

Morgan, Lewis & Bockius LLP, a Pennsylvania limited liability partnership
Morgan Lewis Stamford LLC is a Singapore law corporation affiliated with Morgan, Lewis & Bockius LLP.
Morgan, Lewis & Bockius UK LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC378797 and is a law firm authorised and regulated by the Solicitors Regulation Authority. The SRA authorisation number is 615176.
Our Beijing and Shanghai offices operate as representative offices of Morgan, Lewis & Bockius LLP.
In Hong Kong, Morgan, Lewis & Bockius is a separate Hong Kong general partnership registered with The Law Society of Hong Kong.

This material is provided for your convenience and does not constitute legal advice or create an attorney-client relationship.
Prior results do not guarantee similar outcomes. Attorney Advertising.